



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 28 – 7 OCTOBRE 2016**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Direction du Cabinet

Arrêté 2016278-0005 du 04/10/16 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement ..... 1

### 03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2016278-0002 du 04/10/16 - Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de Kernouës ..... 3

Arrêté 2016280-0001 du 06/10/16 - Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à la mise en place d'une station de compostage et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole exploité par la SARL DE KERHUITEN au lieu-dit Kerhuiten sur la commune de MOELAN SUR MER ..... 5

### 04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2016279-0004 du 05/10/16 - Arrêté portant modification des statuts du Sivu pour la restauration intercommunale du pays de Landerneau-Daoulas et de l'Aulne maritime (SIVURIC) ..... 14

### 05 Direction des Libertés Publiques

Arrêté 2016281-0002 du 07/10/16 - Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture du Finistère ..... 22

Arrêté 2016281-0003 du 07/10/16 - Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Brest ..... 24

### 08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2016278-0001 du 04/10/16 - Arrêté préfectoral portant désignation des agents compétents pour signer les récépissés de déclaration de perte de permis de conduire ..... 26

Arrêté 2016280-0002 du 06/10/16 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SAS FICHOU en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ..... 28

### 10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2016277-0001 du 03/10/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – « PF MARIEL Sébastien » - sis 27, Route de Coray à ROSPORDEN ..... 30

Arrêté 2016277-0002 du 03/10/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – « PF MARIEL Sébastien » - chambre funéraire sis 5, Rue Saint Jacques à CONCARNEAU ..... 32

Arrêté 2016277-0003 du 03/10/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – « PF MARIEL Sébastien » - si 66, rue de Trégunc à CONCARNEAU ..... 34

Arrêté 2016277-0004 du 03/10/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – « PF MARIEL Sébastien » - chambre funéraire sis à Kermarc'h à TREGUNC ..... 36

Arrêté 2016279-0001 du 05/10/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « pompes funèbres et marbrerie GENEVOIS » - 18, Avenue de Ti Douar à QUIMPER ..... 38

## 2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### 01 Secrétariat général

Arrêté 2016274-0001 du 30/09/16 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère ..... 40

Arrêté 2016274-0002 du 30/09/16 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours.....	43
Arrêté 2016274-0003 du 30/09/16 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires .....	46
Arrêté 2016278-0003 du 04/10/16 - Arrêté conjoint modificatif de composition de la commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées .....	49

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **03 Service Alimentation**

Arrêté 2016279-0002 du 05/10/16 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint-Jacques provenant du gisement côtier de la baie de Morlaix.....	51
Arrêté 2016279-0003 du 05/10/16 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint-Jacques ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest » (numéro 039) à l'exclusion du gisement de Roscanvel.....	55
Arrêté 2016280-0003 du 06/10/16 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez-eaux profondes (numéro 040) .....	59

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **03 Délégation Mer et Littoral**

Arrêté 2016277-0005 du 03/10/16 - Arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique – Procédure de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Trégunc – secteur « de Moulin Mer à Pendruc » .....	62
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### **09 Service Habitat**

Arrêté 2016281-0001 du 07/10/16 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer en qualité de délégué territorial adjoint pour le département du Finistère pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU .....	65
Décision portant nomination du délégué adjoint pour le Finistère de l'agence nationale de l'habitat et donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère .....	68

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère**

### **Section Centrale Travail-Alternance**

Arrêté 2016278-0004 du 04/10/16 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la DCNS Services Brest.....	74
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP821376563 – Entreprise HERRY Nathalie – SAINT-THEGONNEC .....	76
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP822658381 – Entreprise DELERUE Bruno – LANDELEAU.....	78
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP537818361 – Entreprise CASTEL S.A.D. - Madame Viviane CASTEL.....	80

Arrêté modificatif du 3 octobre 2016 de l'arrêté du 3 juin 2016 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimis.....	82
<b>2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé</b>	
Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen – QUIMPER (Finistère).....	89
<b>2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale</b>	
<b>01 Secrétariat Général</b>	
Arrêté 2016271-0003 du 27/09/16 - Arrêté modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale .....	91
Arrêté numéro 16-17-001 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2016-2017.....	93
<b>2915 Service Départemental Incendie et Secours</b>	
Arrêté 2016259-0005 du 15/09/16 - Arrêté fixant la liste des personnes aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère .....	95
<b>29170 Autres services</b>	
<b>Centre hospitalier régional universitaire de Brest</b>	
Le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST recrute, par concours externe sur titres, 4 préparateurs en pharmacie hospitalière (H/F).....	97
<b>Etablissement Public de Santé Mentale ETIENNE GOURMELEN</b>	
Avis de concours publié sur le site ARS BRETAGNE – recrutement de 3 adjoints administratifs pour l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen à QUIMPER .....	99
<b>Région Bretagne</b>	
<b>DIRECCTE</b>	
Arrêté 2016264-0002 du 20/09/16 - Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier PIERRE, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Bretagne.....	100
Arrêté 2016264-0003 du 20/09/16 - Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick VET, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Bretagne, responsable de l'Unité territoriale du Finistère (compétences du préfet de département).....	102
<b>DREAL</b>	
Modification du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité numéro 2131 – Les Energies du Poher – CARHAIX .....	104



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2016278-0005 du **- 4 OCT. 2016**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** le professionnalisme et le courage dont ont fait preuve les fonctionnaires de police lors de l'interpellation de 2 mineurs recherchés pour vols, le 3 juin 2016 à Brest (29). Reconnus par les policiers, les jeunes s'enfuient vers la gare et enjambent la rampe de sécurité rue du Merle Blanc. Celle-ci donne accès à un fossé herbeux, suivi d'un abrupt d'une dizaine de mètres. Ignorant ce danger les jeunes s'y précipitent, et face au vide réussissent à se raccrocher à la végétation et à se retenir l'un à l'autre. Les policiers s'organisent alors pour sauver les jeunes de leur position dangereuse. Le major GRALL ainsi que les gardiens LE ROUX et PALLIER n'hésitent pas à engager leur propre sécurité pour parvenir à les atteindre, et les remonter sains et saufs.

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Pascal GRALL	né le 31/05/1966 à Morlaix (29) major
M. Florent BURLLOT	né le 06/01/1970 à Brest (29) brigadier chef
M. Philippe PEOCH	né le 27/08/1965 à Brest (29) brigadier
M. Jean-Philippe ROUXEL	né le 15/10/1966 à Parame (35) brigadier
Mme Sylvie VANDOORNE	née le 28/01/1976 à La Rochelle (17) brigadier
M. Gérard BILLANT	né le 24/12/1961 à Brest (29) gardien de la paix

M. Patrice CORRE	né le 12/03/1972 à Brest (29) gardien de la paix
M. Aurélien LE ROUX	né le 17/11/1981 à Séoul (COREE) gardien de la paix
M. Christophe PALLIER	né le 19/03/1965 à Argenteuil (95) gardien de la paix
M. Mikaël RIVOALEN	né le 17/09/1976 à Lesneven (29) gardien de la paix
M. Sylvain COUDRAY	né le 11/10/1989 à Brest (29) Adjoint de sécurité

## Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de la Coordination Générale

Arrêté préfectoral  
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé  
sur le territoire de la commune de Kernouës

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE,**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2016278-0002

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 212.1 et suivants, L. 213.1 et suivants, R. 212-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Kernouës du 9 juin 2016 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire communal ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que la création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Kernouës répond au souhait de poursuivre le développement équilibré de l'urbanisation par une diversification de l'offre en matière de logements en mettant en œuvre une politique de l'habitat et en permettant le renouvellement urbain tout en préservant le patrimoine bâti,

**Considérant** que la demande d'instauration de la ZAD du bourg de Kernouës est motivée *par deux justifications majeures* :

- ▶ le développement équilibré de l'urbanisation
- ▶ le développement des espaces de loisirs,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Kernouës sur le périmètre délimité au plan annexé au présent arrêté (parcelles cadastrées section C n°653 et n° 664 d'une superficie de 480 m<sup>2</sup> et 2260 m<sup>2</sup>).

### Article 2

La commune de Kernouës est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

### Article 3

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité (publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère, affichage en mairie, mention dans deux journaux diffusés dans le département).

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

### Article 5

Monsieur le maire de Kernouës, Monsieur le préfet du Finistère, Monsieur le Sous-Préfet de Brest, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

4 OCT. 2016

le Préfet,  
pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières  
relatif à la mise en place d'une station de compostage et à la mise à jour du plan d'épandage  
de l'élevage avicole exploité par la SARL DE KERHUITEN  
au lieu-dit Kerhuiten sur la commune de MOELAN SUR MER**

AP n°2016280-0001 du 6 octobre 2016

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 198/2002 A du 4 décembre 2002 complété par l'arrêté préfectoral n° 108/2012 AE du 17 décembre 2012, autorisant l'EARL KERHERVE à exploiter un élevage de 37976 dindes sur une surface de 4776 m<sup>2</sup> au lieu-dit Kerhuiten en MOELAN SUR MER ;
- VU la demande présentée le 26 juillet 2013 par l'EARL KERHERVE en vue de la mise en place d'une station de compostage et de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage avicole ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avenant déposé le 12 novembre 2015 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant établi le 24 mars 2016 au nom de la SARL DE KERHUITEN ;

VU le rapport n° 2016 05413 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 29 août 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 13 septembre 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-2 (plus de 30000 emplacements volailles) ;

**CONSIDERANT** que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

**CONSIDERANT** les plaintes relatives aux nuisances sonores et aux émissions de poussières ;

**CONSIDERANT** que les analyses des fumées de la chaudière sont non-conformes à l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 KW et inférieure à 20 MW ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'unité de compostage (annexe 1) et celles de suivi de la qualité du compost normalisé (annexe 2) sont de nature à répondre à la nécessité d'assurer l'innocuité des produits compostés normalisés épandus notamment en zone conchylicole ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

# ARRETE

---

## TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

---

### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage avicole exploitées par la SARL DE KERHUITEN sur le site de Kerhuiten sur la commune de MOELAN SUR MER (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2 - Installations détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30000	37976 emplacements pour les volailles	E

(\*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

#### Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
MOELAN SUR MER	Kerhuiten	ZV	41-42, 64-68, 270-271, 496, 567
MOELAN SUR MER	Kerhuiten	AO	81 (parcelle pour le compostage)

## **Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n°198/2002 A du 4 décembre 2002 complété par l'arrêté préfectoral n°108/2012 AE du 17 décembre 2012) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues et modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien en exploitation du forage existant situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage, sous réserve que :
  - ◆ des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque sur eaux brutes soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum) ;
  - ◆ l'eau du forage soit réservée à l'usage animal ou à l'entretien des bâtiments.

### **Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2111-2 (élevages de volailles de plus de 30000 emplacements) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes et prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 KW et inférieure à 20 MW.

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet.

---

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

### Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions suivantes:

- **Faire réaliser une étude de bruit pendant la période de fonctionnement des cellules de séchage pour le 30 novembre 2016 ;**
- **Définir avec l'inspection des installations classées le prestataire à choisir pour l'étude de bruit dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ainsi que les conditions de réalisation de la campagne de mesures ;**
- **Faire réaliser annuellement et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées, une mesure, exprimée en mg/Nm<sup>3</sup>, des émissions de poussières de la chaudière avec obligation de réaliser la prochaine analyse au plus tard avant le 15 décembre 2016. A l'issue de deux résultats favorables, l'inspection des installations classées pourra émettre un avis favorable à l'allègement du rythme de contrôle ;**
- **Respecter les prescriptions particulières concernant l'unité de compostage telles que reprises en annexe 1 ;**
- **Respecter les prescriptions particulières concernant le suivi du compost normalisé produit, telles que reprises en annexe 2.**

---

## TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

---

### Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

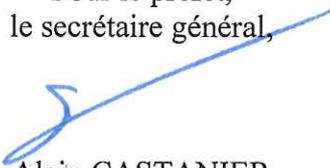
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 6 OCT. 2016

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

#### Destinataires :

- Mairie de MOELAN SUR MER
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- SARL DE KERHUITEN - Kerhuiten - MOELAN SUR MER

## ANNEXE 1

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE

#### INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants (cas des déchets verts), le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

#### CONTROLE ET SUIVI DU COMPOSTAGE

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement)

- 1<sup>ère</sup> mesure à J + 2 jours
- 2<sup>ième</sup> mesure à J + 5 jours
- 3<sup>ième</sup> mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts le cas échéant)
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1<sup>er</sup> retournement)
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière seront réalisés annuellement et annexés au cahier de suivi (les analyses seront réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement).

Chaque bilan comprendra au moins le bilan des volumes des matières premières entrées en compostage et de compost produit avec :

- | une analyse portant sur chaque matière première entrée en compostage (MS, NK, Pt, K<sub>2</sub>O)
- | une analyse du compost après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K<sub>2</sub>O).

L'échantillon expédié au laboratoire doit provenir de 12 échantillons répartis sur l'ensemble de l'andain.

Les analyses seront réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront à disposition de l'inspection des installations classées.**

## ANNEXE 2

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE SUIVI DU COMPOST NORMALISE PRODUIT

**Transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue dans le dossier pour la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural et respecter les prescriptions suivantes :**

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de chaque norme (NFU 44051 et NFU 42001), en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée.**

Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot :**

- matières sèches
- matières minérales
- matières organiques
- azote total et N-NH<sub>4</sub>
- P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>
- K<sub>2</sub>O
- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques).

Si le fonctionnement est satisfaisant, l'inspection des Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allégement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

A défaut d'avoir un produit conforme à une norme d'application obligatoire, **l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible.**

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts du Sivu pour la restauration intercommunale du pays de  
Landerneau-Daoulas et de l'Aulne maritime (SIVURIC)

AP n° 2016 279-0004

du - 5 OCT. 2016

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L5212-1 à L5212-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 modifié autorisant la création du Sivu pour la restauration intercommunale du pays de Landerneau-Daoulas et de l'Aulne maritime ;
- VU la délibération du 10 mai 2016 du comité syndical du Sivu pour la restauration intercommunale du pays de Landerneau-Daoulas et de l'Aulne maritime ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :  
Daoulas : 17 juin 2016  
Landerneau : 1<sup>er</sup> juillet 2016  
Le Faou : 7 juin 2016  
L'Hôpital-Camfrout : 21 juin 2016  
Logonna-Daoulas : 23 juin 2016  
Loperhet : 29 juin 2016  
Saint Urbain : 9 juin 2016, approuvant les modifications de statuts du syndicat ;

Considérant que la commune de Dirinon n'a pas délibéré ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 6 concernant le budget du syndicat est modifié comme suit :

Le paragraphe concernant la contribution des communes aux recettes du budget (article L5212-19 du CGCT) est modifié et rédigé comme suit :

- la participation statutaire d'équilibre des communes membres qui constituera une participation aux charges fixes du syndicat (remboursement de la dette et charge de personnel). Cette participation statutaire d'équilibre sera répartie dans chaque commune membre en fonction du nombre de repas servis aux enfants des écoles domiciliés dans leurs communes et du nombre de repas servis dans les ASLH dont elle a la charge. Cette participation statutaire d'équilibre sera versée mensuellement par appel de fond du syndicat.
- la participation des communes qui permettra de compenser le prix payé par les familles de sa commune dont le tarif est lié au quotient familial, celle-ci sera calculée en fin de mois en fonction du nombre de repas et du prix payé par les familles de sa commune et du produit de la tarification aux bénéficiaires selon un tarif défini par le comité syndical.
- le produit de la tarification aux bénéficiaires selon un tarif défini par le comité syndical.

Article 2 : l'article 8 des statuts concernant le fonctionnement du comité syndical est modifié et rédigé comme suit :

En application des articles L5212-6 et L5212-7 du CGCT, le syndicat est administré par un comité syndical constitué des communes adhérentes, désignés par les conseils municipaux parmi leurs membres, à raison de deux titulaires et d'un suppléant par commune.  
Soit un total de 16 représentants et 8 suppléants.

En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires d'une commune, ceux-ci ont la possibilité de donner pouvoir au suppléant de leur commune.

En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner pouvoir aux délégués d'une autre commune du SIVU.

Article 3 : l'article 15 sur les dispositions diverses est modifié et rédigé comme suit en qui concerne les recettes du budget :

Les recettes du budget proviennent du produit de la tarification aux familles fréquentant la cantine scolaire, aux bénéficiaires du portage de repas à domicile, aux différentes structures livrées par le Sivuric ainsi que de la participation statutaire d'équilibre et de la participation de compensation des communes.

Article 4 : les autres articles sont sans changement.

Article 5 : les statuts du SIVU pour la restauration intercommunale du pays de Landerneau-Daoulas et de l'Aulne maritime, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le - 5 OCT. 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL**

### **A VOCATION UNIQUE**

**ENTRE LES COMMUNES DE DAOULAS, DIRINON, LANDERNEAU,  
LE FAOU, L'HOPITAL CAMFROUT, LOGONNA-DAOULAS,  
LOPERHET, SAINT URBAIN.**

**POUR LA GESTION D'UNE CUISINE INTERCOMMUNALE**

# **STATUTS**

Création des statuts : arrêté n° 2002/1066 du 17 octobre 2002

Modification n° 1 : arrêté n° 2006/1135 du 6 octobre 2006

Modification n° 2 : arrêté n° 2012/354-0007 du 19 décembre 2012

Modification n° 3 validée par le SIVU le 10 mai 2016

## **ARTICLE 1 – DENOMINATION**

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de DAOULAS, DIRINON, LANDERNEAU, LE FAOU, L'HOPITAL CAMFROUT, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET et SAINT URBAIN, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU).

Le syndicat prend le nom de :

**« SIVU POUR LA RESTAURATION INTERCOMMUNALE DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS ET DE L'AULNE MARITIME ».**

## **ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT**

- a) Le syndicat a pour objet la gestion technique, financière et administrative de la cuisine intercommunale assurant la restauration, préparation, distribution et facturation des repas :
- des écoles publiques des communes adhérentes,
  - des écoles privées situées dans le périmètre du SIVU, si elles en font la demande,
  - des établissements médico-sociaux situés dans le périmètre du SIVU, s'ils en font la demande,
  - du portage à domicile au bénéfice des personnes âgées et handicapées des communes situées dans le périmètre du SIVU ou dans celles qui leur sont immédiatement limitrophes,
  - des structures d'accueil liées à l'action sociale, à l'enfance et à la formation professionnelle des communes du Pays de Landerneau Daoulas et de l'Aulne Maritime.

Le syndicat est habilité à fournir à des collectivités ou établissements autres que ses membres des prestations relevant de ses compétences, à condition que celles-ci demeurent accessoires dans leur fonctionnement.

Le syndicat est garant de l'application de la réglementation en matière de santé publique.

## **ARTICLE 3 – ADHESION ET RETRAITS**

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat, avec le consentement du Comité Syndical, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les communes membres du syndicat peuvent se retirer avec l'accord du Comité Syndical, dans les conditions fixées par l'article L. 5212-29 du CGCT.

## **ARTICLE 4 – SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la cuisine intercommunale, 6 rue Jacques Dubois à Daoulas 29460.

Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

Le syndicat est créé sans fixation de terme (article L. 5212-5 du CGCT).

## **ARTICLE 6 – BUDGET – COMPTE D'EXPLOITATION – COMPTE ADMINISTRATIF**

Le budget du syndicat est établi et voté dans les mêmes conditions que celui des communes (article L. 5212-18 et suivants du CGCT).

Les recettes de ce budget comprennent (article L. 5212-19 du CGCT) :

- La participation statutaire d'équilibre des communes membres qui constituera une participation aux charges fixes du syndicat (remboursement de la dette et charge de personnel). Cette participation statutaire d'équilibre sera répartie dans chaque commune membre en fonction du nombre de repas servis aux enfants des écoles domiciliés dans leurs communes et du nombre de repas servis dans les ALSH dont elle a la charge. Cette participation statutaire d'équilibre sera versée mensuellement par appel de fond du Syndicat.
- La participation des communes qui permettra de compenser le prix payé par les familles de sa commune dont le tarif est lié au quotient familial, celle-ci sera calculée en fin de mois en fonction du nombre de repas et du prix payé par les familles de sa commune.
- Le produit de la tarification aux bénéficiaires selon un tarif défini par le comité syndical.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,...
- Les revenus des biens, meubles et immeubles du syndicat,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de l'Europe,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des emprunts.

Les prévisions des dépenses et des recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, sont présentées par année civile.

Le syndicat produira annuellement, avant le 31 mars de l'année en cours les prévisions budgétaires en fonctionnement et investissement, accompagnées des comptes d'exploitation approuvés de l'année précédente. Ces documents seront accompagnés des prévisions du nombre de repas et des justifications des modifications budgétaires prévues. Ils seront communiqués aux communes membres du syndicat.

## **ARTICLE 7 – COMPTABILITE**

Les règles de la comptabilité applicables au syndicat sont celles qui s'appliquent aux communes. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de Daoulas (article L. 5212-18 et suivants du CGCT).

## **ARTICLE 8 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

En application des articles L. 5212-6 et L. 5212-7 du CGCT, le syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de représentants des communes adhérentes, désignés par les conseils municipaux parmi leurs membres, à raison de deux titulaires et d'un suppléant par commune.

Soit un total de 16 représentants et 8 suppléants.

En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires d'une commune, ceux-ci ont la possibilité de donner pouvoir au suppléant de leur commune.

En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner pouvoir aux délégués d'une autre commune du SIVU.

Les articles L. 5211-6, L. 5211-7 et L. 5211-8 du CGCT précisent les conditions d'élection des représentants des conseils municipaux, de durée des mandats, de remplacement en cas de vacance parmi les représentants.

#### **ARTICLE 9 – COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau (article L. 5211-10 du CGCT) composé de huit membres, chaque commune se doit d'être représentée.

Il se compose de :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- cinq membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du Bureau sont celles fixées par l'article L. 2122-7 du CGCT pour le maire et les adjoints.

En cas de vacance de poste parmi les membres du Comité Syndical, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal concerné désignera un nouveau délégué dans un délai d'un mois.

La démission du président entraîne, ipso-facto, celle du Bureau, dont les nouvelles désignations s'opèrent alors suivant la même procédure.

A la suite du renouvellement de l'ensemble des conseillers, leurs représentants se réunissent dans un délai maximum de trois mois pour procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

#### **ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU COMITE ET DU BUREAU**

Le Comité Syndical se réunit dans les conditions prévues à l'article L. 5211-11 du CGCT, et au moins une fois par semestre. Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, de celles du Bureau, sont celles fixées à l'article L. 5211-3 du CGCT.

#### **ARTICLE 11 – POUVOIRS DU COMITE ET DU BUREAU**

Le Comité Syndical assure, par ses délibérations, l'administration du syndicat. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat (article L. 5211-1 du CGCT).

Le Comité Syndical élabore notamment le règlement intérieur et adopte le budget.

Le Comité Syndical peut déléguer certains pouvoirs au Bureau, à l'exception de ceux énumérés à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau gère les affaires courantes ; il ne peut exercer que les attributions qui lui sont expressément déléguées par le Comité Syndical dans le respect des règles statutaires.

Le Président rend compte, lors de chaque réunion du Comité Syndical, des travaux du Bureau.

Le Comité Syndical peut créer une commission consultative appelée « commission restauration », au sens de l'article L. 5211-49-1 du CGCT. Elle sera chargée de toute suggestion concernant l'amélioration des prestations de la cuisine intercommunale.

## **ARTICLE 12 – ROLE DU PRESIDENT**

Le président remplit ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT.

Notamment, le président convoque aux réunions, dirige les débats, contrôle les votes et veille au respect du règlement du Comité Syndical.

Il exécute les décisions prises par le Comité Syndical et, le cas échéant, par le Bureau. Il représente le syndicat en justice.

Il peut donner délégation de pouvoir aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut recevoir délégation suivant l'article L. 2122-22 du CGCT.

## **ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts ne peut être obtenue qu'après délibération du Comité Syndical et dans les règles fixées par les articles L. 5211-16 et suivants du CGCT.

## **ARTICLE 14 – DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Le syndicat est dissous ou peut être dissous (article L. 5212-33 du CGCT) :

- Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour but de conduire ou à la date du transfert à une communauté de communes, à une communauté d'agglomération ou à une communauté urbaine des services en vue desquels il avait été institué.
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux membres intéressés.
- Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.
- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat. L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

- le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département, après avis des conseils municipaux des communes membres (article L. 5212-34).

#### **ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Le syndicat est responsable, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-15 du CGCT pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du Comité Syndical et à son président.

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au syndicat (article L. 5211-4 du CGCT).

Le service de la dette des emprunts contractés par le syndicat est une dépense obligatoire qui devra être supportée par le budget de syndicat.

Les recettes du budget proviennent du produit de la tarification aux familles fréquentant la cantine scolaire, aux bénéficiaires du portage de repas à domicile, aux différentes structures livrées par le Sivuric ainsi que de la participation statutaire d'équilibre et de la participation de compensation des communes.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée, chaque année, aux maires des communes adhérentes.

#### **ARTICLE 16 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PARTICULIERES**

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts, sont applicables les dispositions du CGCT concernant la coopération intercommunale, à savoir :

- les articles L. 5211-1 à L. 5211-27 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale.
- les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 relatifs aux syndicats de communes.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction des Libertés Publiques  
Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture du Finistère

AP n° 2016281-0002

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs des recettes des préfectures et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur ;  
VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du 28 juillet 2016 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1994 modifié portant institution d'une régie des recettes auprès de la préfecture du Finistère ;  
VU l'avis conforme de Monsieur Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, en date du 3 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une régie de recettes auprès de la préfecture du Finistère pour l'encaissement des produits suivants :

- Les droits, taxes et redevance relatifs à la conduite et à la mise en circulation des véhicules automobiles.

**Article 2** : Ces recettes peuvent être encaissées en numéraire, par chèque, par virement ou par carte bancaire.

**Article 3** : L'encaissement des recettes se fera exclusivement sur le compte de dépôts de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction départementale des finances publiques du Finistère.

**Article 4** : Les montants maxima autorisés à l'encaisse et de l'avoir du compte de dépôts de fonds au trésor sont fixés à 18 300 €.

**Article 5** : Le régisseur est autorisé à détenir un fond de caisse de 200 €.

**Article 6** : Le régisseur devra tenir une comptabilité deniers pour le suivi et la justification de la situation de l'encaisse , et une comptabilité matière pour le suivi des valeurs inactives.

Il est tenu de verser à la Direction départementale des finances publiques du Finistère , le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé par l'article 4 du présent arrêté et à défaut une fois par mois au moins.

Il doit transmettre à la Direction régionale des finances publiques d'Ille-et-Vilaine la totalité des justificatifs des opérations recettes et ses balances mensuelles ( comptabilité matière et deniers) au moins une fois par mois.

**Article 7** : Le régisseur est assujetti au cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté de nomination en fonction de la réglementation en vigueur. Il percevra une indemnité de responsabilité.

**Article 8** : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1994 susvisé.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques et le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au ministre de l'intérieur (direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières).

Quimper, le 07 OCT. 2016

Le préfet,



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction des Libertés Publiques  
Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Brest

AP n° 2016281-0003

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs des recettes des préfectures et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur ;  
VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et Vilaine du 28 juillet 2016 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture d'Ille-et Vilaine ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1994 modifié portant institution d'une régie des recettes auprès de la sous-préfecture de Brest ;  
VU l'avis conforme du Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et Vilaine, comptable assignataire, en date du 3 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Brest pour l'encaissement des produits suivants :

- Les droits, taxes et redevance relatifs à la conduite et à la mise en circulation des véhicules automobiles.

**Article 2** : Ces recettes peuvent être encaissées en numéraire, par chèque, par virement ou par carte bancaire.

**Article 3** : L'encaissement des recettes se fera exclusivement sur le compte de dépôts de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction départementale des finances publiques du Finistère.

**Article 4** : Les montants maxima autorisés à l'encaisse et de l'avoir du compte de dépôts de fonds au trésor sont fixés à 18 300 €.

**Article 5** : Le régisseur est autorisé à détenir un fond de caisse de 200 €.

**Article 6** : Le régisseur devra tenir une comptabilité deniers pour le suivi et la justification de la situation de l'encaisse , et une comptabilité matière pour le suivi des valeurs inactives.

Il est tenu de verser à la Direction départementale des finances publiques du Finistère , le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé par l'article 4 du présent arrêté et à défaut une fois par mois au moins.

Il doit transmettre à la Direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine la totalité des justificatifs des opérations recettes et ses balances mensuelles (comptabilité matière et deniers) au moins une fois par mois.

**Article 7** : Le régisseur est assujéti au cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté de nomination en fonction de la réglementation en vigueur. Il percevra une indemnité de responsabilité.

**Article 8** : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1994 susvisé.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au ministre de l'intérieur (direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières).

Quimper, le 07 OCT. 2016

Le préfet,



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

SOUS-PRÉFECTURE de BREST

Fonction Unique Départementale des droits à conduire

Arrêté préfectoral  
portant désignation des agents compétents  
pour signer les récépissés de déclaration de perte de permis de conduire

AP n° 2016278-0001

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

0105 130

- VU l'article R 233-1 du code de la route ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents chargés de l'accueil de la préfecture du Finistère, de la sous-préfecture de Brest et de la sous-préfecture de Morlaix, désignés ci-dessous, pour signer les récépissés de déclaration de perte de permis de conduire :

Mme Jannick BASSET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,  
M. Jean-Luc BATANY, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,  
Mme Annie BERTEVAS, secrétaire administrative de classe normale,  
M. Didier BRAUT, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe,  
M. Loïc DE DIEULEVEULT, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,  
Mme Régine GROUX, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe,  
Mme Anne-Sophie HOUSSET, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe,  
Mme Morgane MARSILLE, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe,  
Mme Ghislaine PERON, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe,  
Mme Christine TASSET, attachée principale d'administration de l'Etat,  
Mme Tiphaine ROTTIER, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe,  
Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014344-0002 du 10 décembre 2014 portant désignation des agents compétents pour signer les récépissés de déclaration de perte de permis de conduire est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest et de Morlaix et le directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **04 OCT. 2016**

Pascal LELARGE



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Brest**  
Bureau de la réglementation  
**Fonction unique départementale**  
**Professions réglementées**

### **Arrêté préfectoral**

portant agrément de la SAS FICHOU en tant qu'installateur  
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

AP n° 2016280-0002

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

**Vu** le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

**Vu** le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

**Vu** le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016263-0004 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**Vu** la demande présentée par Mme Gwenaëlle FICHOU, représentant de la SAS FICHOU, sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des décisions judiciaires, dans l'établissement situé au 20 rue Gustave Zédé à BREST (29200) ;

**Considérant** que le dossier présenté par le demandeur justifie des garanties requises pour bénéficier de l'agrément demandé ;

**Sur** proposition de M. le Sous-préfet de Brest ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

La SAS FICHOU, représentée par Mme Gwenaëlle FICHOU, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 20 rue Gustave Zédé à BREST (29200)

Cet agrément porte le numéro **EAD-29-2016-03**.

## ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

## ARTICLE 3

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Rennes pour un recours contentieux.

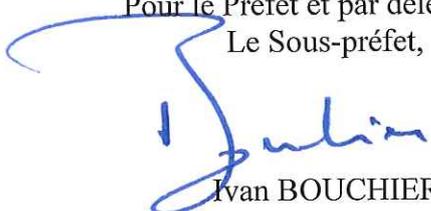
Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

## ARTICLE 5

M. le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et dont copie sera adressée au pétitionnaire et aux présidents des Tribunaux de Grande Instance de Brest et de Quimper.

Fait à BREST, le 6 octobre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,



Ivan BOUCHIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
**Pôle des habilitations funéraires**

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE  
Tél : 02.98.62.72.90  
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016 277-0001 du 3 OCT. 2016**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue à la date du 14 septembre 2016 par Monsieur Sébastien MARIEL, représentant légal de l'entreprise « PF MARIEL Sébastien » dont le siège social est situé 66 rue de Trégunc à Concarneau qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres sise 27 route de Coray à Rosporden;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** :L'établissement de l'entreprise « PF MARIEL Sébastien » sis 27 route de Coray à Rosporden, exploité par Monsieur Sébastien MARIEL est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

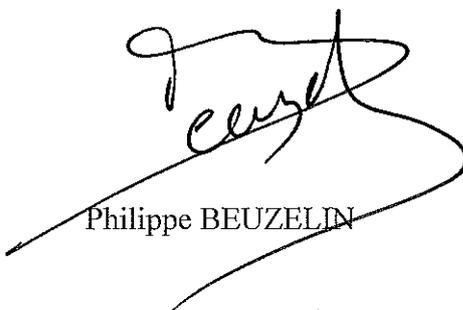
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-294-54

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Sébastien MARIEL et dont copie sera adressée au maire de Rosporden.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
**Pôle des habilitations funéraires**

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016 277-0002 du - 3 OCT. 2016**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue à la date du 14 septembre 2016 par Monsieur Sébastien MARIEL, représentant légal de l'entreprise « PF MARIEL Sébastien » dont le siège social est situé 66 rue de Trégunc à Concarneau qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de la chambre funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres sise rue 5 rue Saint Jacques à Concarneau ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « PF MARIEL Sébastien » sis 5 rue Saint Jacques à Concarneau, exploité par Monsieur Sébastien MARIEL est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation,
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

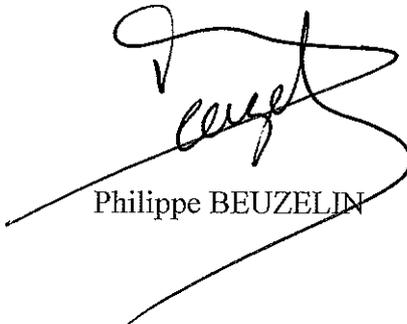
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-294-52

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Sébastien MARIEL et dont copie sera adressée au maire de Concarneau.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
**Pôle des habilitations funéraires**

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE  
Tél : 02.98.62.72.90  
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016 277-0003 du 3 OCT. 2016**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue à la date du 14 septembre 2016 par Monsieur Sébastien MARIEL, représentant légal de l'entreprise « PF MARIEL Sébastien » dont le siège social est situé 66 rue de Trégunc à Concarneau qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « PF MARIEL Sébastien » sis 66 rue de Trégunc à Concarneau, exploité par Monsieur Sébastien MARIEL est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-294-55

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Sébastien MARIEL et dont copie sera adressée au maire de Concarneau.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
**Pôle des habilitations funéraires**

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE  
Tél : 02.98.62.72.90  
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016 277-0004 du 3 OCT. 2016**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue à la date du 14 septembre 2016 par Monsieur Sébastien MARIEL, représentant légal de l'entreprise « PF MARIEL Sébastien » dont le siège social est situé 66 rue de Trégunc à Concarneau qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de la chambre funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres sise Kermarc'h à Trégunc;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « PF MARIEL Sébastien » sis Kermarc'h à Trégunc, exploité par Monsieur Sébastien MARIEL est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation,
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

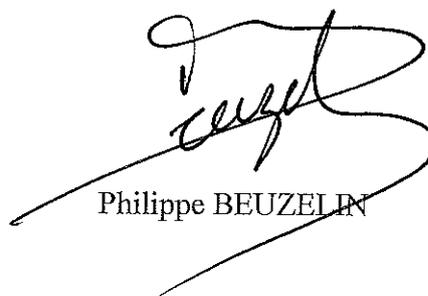
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-294-53

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Sébastien MARIEL et dont copie sera adressée au maire de Trégunc.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
**Pôle des habilitations funéraires**

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE  
Tél : 02.98.62.72.90  
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016 279-0001 du 5 OCT. 2016**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue à la date du 16 septembre 2016 par Monsieur Pascal GENEVOIS, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres et marbrerie GENEVOIS » dont le siège social est situé 18 avenue de Ti Douar à Quimper qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** :L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres et marbrerie GENEVOIS » sis 18 avenue de ti Douar à Quimper, exploité par Monsieur Pascal GENEVOIS est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

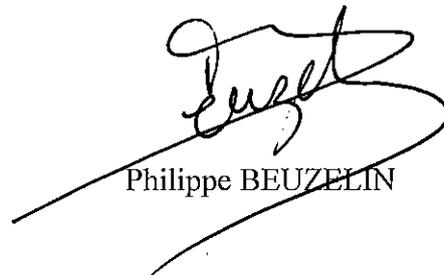
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-294-56

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Pascal GENEVOIS et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral  
Fixant la composition de la commission départementale  
de réforme des agents des collectivités et établissements  
affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère

AP n° 2016274-0001

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015005-0005 du 5 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0016 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU la proposition du centre départemental de gestion du Finistère en date du 12.09.2016 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion Sociale ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère est composée comme suit :

## **1 – MEDECINS GENERALISTES**

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal

## **2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

### TITULAIRES :

Mme Aline CHEVAUCHER  
Maire de PLOUENAN

Mme Marie-Françoise CAROFF  
Adjointe au Maire de PLOUNEVEZ-LOCHRIST

### SUPPLEANTS :

Mme Nathalie BERNARD  
Maire de PLOUGASNOU

Mme Françoise BRIAND  
Adjointe au Maire de LESNEVEN

Mme Jeanne MOREAU  
Adjointe au Maire de TREMEOC

M. Raymond PERES  
Conseiller municipal de la FORET-  
FOUESNANT

## **3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

### **PERSONNEL CATEGORIE A**

#### TITULAIRES :

Mme Danièle de LA BRETESCHE

M. René HUMILY

#### SUPPLEANTS :

M. Philippe LAOT

M. François CONNER

### **PERSONNEL CATEGORIE B**

#### TITULAIRES :

Mme Claudie BIZOUARN

M. Alain PAUL

#### SUPPLEANTS :

Mme Véronique MARTIN

Mme Chantal RANNOU  
M. Philippe GUEZENEC

## PERSONNEL CATEGORIE C

### TITULAIRES :

Mme Jocelyne SELLIN

Mme Cathie GUENNOU

### SUPPLEANTS :

Mme Emmanuelle HERRY  
M. Gildas LE GOFF

M. Alan DONOU  
Mme Pascale ARNAULT

**Article 2 :** Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2015005-0005 du 5 janvier 2015 susvisé est abrogé.

**Article 4 :** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 30.09.2016  
P/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale,



Alain IVANIC

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral  
Fixant la composition de la commission départementale  
de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard  
du service départemental d'incendie et de secours

AP n° 2016274-0002

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative notamment au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n°2001-770 du 29 août 2001 relatif au reclassement et congé pour difficulté opérationnelle des sapeurs pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015180-0004 du 29.06.2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0016 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU la proposition de Monsieur le directeur départemental du SDIS reçue le 26 septembre 2016 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale

## ARRETE

**Article 1** – La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours est fixée comme suit :

### **1 - MEDECINS GENERALISTES**

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal

### **2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

***Titulaires :***

M. André QUEAU  
M. Claude JAFFRE

***Suppléants :***

M. Jean-Marc TANGUY  
M. Stéphane LE BOURDON  
M. Jacques CROGUENEC  
M. Didier GOUBIL

### **3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

#### **PERSONNEL CATEGORIE A**

**Titulaires :**

**Suppléants :**

#### **Capitaines**

Alban FAVRAIS

Jérôme TOULLEC

Géraldine BOURGOIN

Gilbert GIRE

#### **Commandants**

Frédéric FAVRAT

Chantal LE GOFF

Claudine GOURVENEC

Dominique MAZE

## Lieutenants-Colonels

Laurent PILLE

Jino BEGAUD

Gilles BOULIC

Renaud QUEMENEUR

## Colonels

Eric CANDAS

Christophe AUVRAY

## PERSONNEL CATEGORIE B

### Lieutenants

#### Titulaires :

Michel LE MOAL

Jean-Jacques BODOLEC

#### Suppléants :

Fabrice CHEVALIER  
Ronan LE DOARE

Olivier AMET  
Christophe EFFOSSE

## PERSONNEL CATEGORIE C

Sapeur 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe

Caporal et Caporal-chef

Sergent et Sergent-chef

Adjudant et Adjudant-chef

#### Titulaires :

Sergent-Chef David NEVEU

Sergent-Chef Fabrice LE VEN

#### Suppléants :

Caporal Jean-Christophe GAILLOT  
Sergent-Chef Katy DREZEN

Sergent-Chef Benoît MARCHAND  
Caporal Yohann POIGNANT

**Article 2 :** Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2015180-0004 du 29.06.2015 susvisé est abrogé.

**Article 4 :** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 30.09.2016  
P/Le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la cohésion sociale,

Alain IVANIC



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral  
Fixant la composition de la commission départementale  
de réforme compétente à l'égard sapeurs pompiers volontaires

----

AP n° 2016274-0003

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le Code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la Commission départementale de réforme conformément à l'article 2 du décret du 7 juillet 1992 ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015180-0005 du 29 juin 2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0016 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU les propositions de Monsieur le directeur départemental du SDIS reçues le 26 septembre 2016 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires est fixée comme suit :

**Médecins sapeurs pompiers** :

Docteur Dominique PHAM

**Médecins généralistes** :

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal

**Représentants de l'Administration**

**TITULAIRES**

Colonel Eric CANDAS

Franck RESPRIGET

**SUPPLEANTS**

Colonel Christophe AUFRAÏ  
Josic MAIGNAN

Jean-Yves LE GRAND

**Représentants du personnel**

**Sapeurs pompiers professionnels** :

**TITULAIRE** :

Cédric BOUSSIN

**SUPPLEANT** :

Alban FAVRAIS

**Sapeurs pompiers volontaires :**

**TITULAIRES :**

**Sapeurs :**

Joy DIET

**Caporaux :**

Christophe PENNEC

**Sergents :**

Aurélien GARO

**Adjudants :**

Eric FOURRIER

**Lieutenants :**

Yannick PICHON

**Capitaines :**

Yvon SALAUN

**Service de santé et de secours médical :**

Thérèsanne GARDE

**SUPPLEANTS :**

Laurent GARRIGUE

Hervé LE CAM

Jean-Marc LEVRIER

Mickaël QUERE

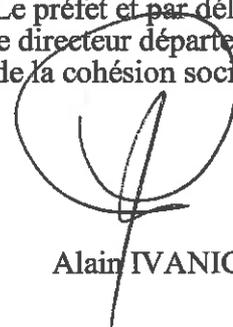
Hervé FLOCH

**Article 2 :** Le mandat des représentants des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeur-pompier et membres de la commission administrative du services d'incendie et de secours du Finistère, et le mandat des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2015180-0005 du 29 juin 2015 susvisé est abrogé.

**Article 5 :** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 30.09.2016  
P/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale,



Alain IVANIC



AP n° 2016278-0003

**ARRETE MODIFICATIF de composition de la Commission des Droits  
et de l'Autonomie des Personnes Handicapées**

**LE PREFET DU FINISTERE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L146-9 et L241-5 ;
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret 2005-1589 du 19/12/2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- VU** la décision de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 15 décembre 2005 d'organiser la Commission des Droits et de l'Autonomie en sections adultes et enfants ;

**ARRETENT**

**ARTICLE 1er** – L'article 8 de l'arrêté du 2 janvier 2010 portant composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié de la façon suivante :

- Mme Véronique LAOT, Directrice du Foyer Ty Ménez à PENCRAN, est nommée représentante suppléante en représentation des organismes gestionnaires d'établissements, en remplacement de M. Fabrice NICOL.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT à QUIMPER, le

**04 OCT. 2016**

**Le Préfet du Finistère,**



**Pascal LELARGE**

**La Présidente du Conseil Départemental,**



**Nathalie SARRABEZOLLES**

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2016279-0002

du 5 octobre 2016

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint-Jacques provenant du gisement côtier de la baie de Morlaix.

-----  
Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 22 septembre 2016 ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 29 septembre 2016 (rapport d'essai n°CC/16/095).
- VU le résultat de l'analyse de l'eau (comptage des cellules algales) effectuée par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 15 septembre 2016

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 15 septembre 2016 sur le gisement côtier de la baie de Morlaix ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 22,5 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les pétoncles noirs (*Chlamys varia*) prélevés le 28 septembre 2016 sur le gisement côtier de la baie de Morlaix indiquent l'absence de détection de toxines amnésiantes sur ces coquillages ;

Considérant que le résultat de l'analyse de l'eau effectuée par IFREMER au point de surveillance de la zone concernée « Pen al Lan » (034-P-001) montre un nombre de cellules de pseudo-nitzchia inférieur au seuil de détection ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2016273-0001 du 29 septembre 2016 est abrogé.

### **ARTICLE 2 : OUVERTURE PARTIELLE DE LA ZONE**

La pêche des pétoncles est autorisée dans le secteur du gisement côtier de la baie de Morlaix depuis le 29 septembre 2016.

### **ARTICLE 3 : FERMETURE PARTIELLE DE LA ZONE**

Sont maintenus interdits, depuis le 22 septembre 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquilles Saint-Jacques en provenance du secteur délimité comme suit :

- *Limite Est : le méridien 03°38,5W*
- *Limite Ouest : le méridien 04°W*
- *Limite Nord : la ligne brisée passant par : Ty Saoson – Bouée Astan – Bouée des trépiers – Bouée du crapaud*
- *Limite Sud : la côte*

### **ARTICLE 4 : MESURES DE RETRAIT/ RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNÉS**

Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées dans le gisement côtier de la baie de Morlaix depuis le 15 septembre 2016 sont considérées comme potentiellement dangereuses en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé des coquilles Saint-Jacques doit engager sous sa responsabilité leur retrait du marché et leur rappel auprès des consommateurs, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

### **ARTICLE 5 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE**

Considérant que le nombre de cellules de pseudo-nitzchia dans l'eau de mer est inférieur au seuil de détection, son utilisation pour l'immersion de coquillages provenant de zones autorisées est autorisée.

#### **ARTICLE 6 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 7 : EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

#### **ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Morlaix, le Directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Locquirec, Guimaëc, Saint-Jean-du-Doigt, Roscoff, Plouezoc'h, Morlaix, Saint-Martin-des-Champs, Taulé, Locquénolé, Plougasnou, Carantec, Saint-Pol-de-Léon, Plouénan et Henvic sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental  
de la protection des populations

Le Directeur départemental  
de la protection des populations

**Eric DAVID**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2016279-0003

du 5 octobre 2016

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint Jacques ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest » (n°039) **à l'exclusion du gisement de Roscanvel.**

-----

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 11 août 2016 et du 22 septembre 2016.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 15 septembre 2016 sur le gisement de l'Auberlach dans la zone « rade de Brest » (n°039) ont démontré leur toxicité par la présence de toxines amnésiantes à un taux de 38,9 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 15 septembre 2016 sur le gisement de Lanvéoc dans la zone « rade de Brest » (n°039) ont démontré leur toxicité par la présence de toxines amnésiantes à un taux de 25,1 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 09 août 2016 et le 15 septembre 2016 sur le gisement de Roscanvel de la zone marine « Rade de Brest n°039 » montre une situation sanitaire conforme de ces coquillages vis-à-vis des toxines amnésiantes ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2014086-0002 du 27 mars 2014 est abrogé.

### **ARTICLE 2 : FERMETURE DE LA ZONE**

Sont maintenus interdits, à partir du 05 octobre 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquilles Saint Jacques en provenance du secteur délimité comme suit :

*À l'est de la ligne brisée joignant la pointe du diable, la pointe de l'Armorique et la pointe de l'Île Longue.*

### **ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE**

#### **Article 3.1. Mesures générales**

Il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant des secteurs fermés de la zone marine « Rade de Brest » (n°039) pour l'immersion des coquilles Saint Jacques, quelles que soient leurs provenances.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

#### **Article 3.2 Mesures particulières**

Les établissements qui peuvent justifier auprès de la Direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée peuvent immerger et commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

### **ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 5 : EXCLUSIONS**

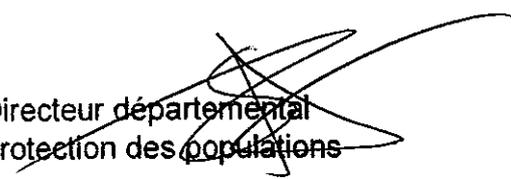
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

**ARTICLE 6 :**

les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Châteaulin, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 05 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental  
de la protection des populations,

  
Le Directeur départemental  
de la protection des populations

**Eric DAVID**

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
« Baie de Douarnenez-eaux profondes » (n°040).

AP n° 2016280-0003

-----  
du 06 octobre 2016

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 29 septembre 2016 et du 06 octobre 2016;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 22 septembre 2016 et le 03 octobre 2016 démontrent un retour à la normale sur la zone « Baie de Douarnenez-eaux profondes » (n°040),

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

#### ARRETE :

##### Article 1

L'arrêté préfectoral n°2014114-0001 du 24 avril 2014 est **abrogé**.

##### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, la directrice départementale de la protection des populations par interim, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de

gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales de la baie de Douarnenez sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le chef de service alimentation

**Florence LE CRENN**

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts  
Chef de Service Alimentation



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec  
Antenne de Concarneau

AP n° 2016277-0005

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture de l'enquête publique  
Procédure de modification ou de suspension de la  
servitude de passage des piétons le long du littoral  
de la commune de Trégunc – secteur « de Moulin Mer à Pendruc »

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le projet susvisé ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-31 à L.121-37 et R.121-9 à R.121-32 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les dispositions prévues pour les enquêtes publiques au chapitre IV du titre III du livre 1<sup>er</sup> ;
- VU le dossier transmis par le directeur départemental des territoires et de la mer pour être soumis à l'enquête publique ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2016 dans le département du Finistère arrêtée par la commission départementale le 3 décembre 2015 en application du code de l'environnement.

ARRETE :

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur la commune de Trégunc – secteur « de Moulin Mer à Pendruc » dans le cadre de la servitude de passage des piétons le long du littoral - procédure de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral – du samedi 29 octobre 2016 au mardi 15 novembre 2016 inclus.

Article 2

Monsieur André QUINTRIC est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

### Article 3

Le dossier correspondant ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie pendant toute la durée de l'enquête. Chacun pourra prendre connaissance du dossier à la mairie aux heures d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Trégunc.

### Article 4

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les :

- samedi 29 octobre 2016 de 9 h à 12 h
- lundi 7 novembre 2016 de 14 h à 17 h
- mardi 15 novembre 2016 de 14 h à 17 h.

### Article 5

Le commissaire enquêteur peut décider de procéder à une visite des lieux. Il doit en aviser le maire et convoquer sur place les propriétaires intéressés ainsi que les représentants de l'administration ; après les avoir entendus, il dresse le procès-verbal de la réunion.

### Article 6

Si le commissaire enquêteur propose de rectifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude qui ont été soumises à enquête, et si ces rectifications tendent à appliquer la servitude à de nouveaux terrains, les propriétaires de ces terrains en sont avisés par lettre. Un avis au public, est en outre, affiché à la mairie. Un délai de quinze jours au moins, en sus de celui fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est accordé à toute personne intéressée pour prendre connaissance à la mairie des rectifications proposées et présenter des observations.

### Article 7

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1<sup>er</sup>, le registre est clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier, au commissaire enquêteur qui dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions motivées et l'ensemble des pièces de l'instruction visées par lui.

### Article 8

Le commissaire enquêteur adressera le dossier avec son avis à M. le Préfet.

### Article 9

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée dans la mairie susvisée, ainsi qu'à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer) afin de pouvoir être portée à la connaissance de tout intéressé qui demandera à la consulter.

Article 10

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de M. le Préfet, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés par les soins du maire dans la commune désignée à l'article 1<sup>er</sup>.

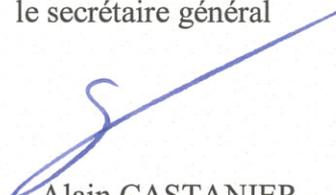
Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication établi par le maire et par un exemplaire des journaux contenant les insertions.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Trégunc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le ...-3 OCT. 2016

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Alain CASTANIER

ARRETE n° 2016281-0001      du 7 octobre 2016

Portant délégation de signature

Le Préfet du FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite  
délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du  
FINISTERE

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère;

VU la décision du directeur général adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du 21 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint l'ANRU pour le FINISTERE,

### Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint pour le département du FINISTERE, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, en dehors des engagements juridiques (DAS) qui restent de la compétence du préfet, délégué territorial :

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU à l'exception des courriers aux élus ;
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur, sauf les engagements juridiques (DAS) qui restent de la compétence du préfet, délégué territorial :
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents

### Article 2

Délégation de signature est donnée à :

- M. Gérard DÉNIEL, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, en sa qualité de chef du service habitat-construction de la DDTM du FINISTERE,

- M. Philippe ABRAHAM, ingénieur des travaux publics de l'État, en sa qualité de chef d'unité « politiques de l'habitat et coordination » de la DDTM du FINISTERE,

pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Pour valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

- o Les engagements juridiques (DAS)
- o La certification du service fait

- o les demandes de paiement (FNA)
- o les ordres de recouvrer afférents

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, délégation est donnée à :

- M. Gérard DÉNIEL, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, en sa qualité de chef du service habitat-construction de la DDTM du FINISTERE,

- M. Philippe ABRAHAM, ingénieur des travaux publics de l'État, en sa qualité de chef d'unité « politiques de l'habitat et coordination » de la DDTM du FINISTERE,

aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

### **Article 4**

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 5**

La décision du 13 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Finistère est abrogée.

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du FINISTERE.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à QUIMPER, le **- 7 OCT. 2016**

Le Préfet du FINISTERE

Délégué territorial de l'ANRU,



Pascal LELARGE

Délégation du Finistère

Décision du **- 4 OCT. 2016**  
portant nomination du délégué adjoint  
et donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON,  
directeur départemental des territoires et la mer du Finistère

Le préfet du Finistère  
délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département  
chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 321-1 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat ;

VU la décision du 23 avril 2014 de la directrice générale de l'agence nationale de l'habitat portant sur la délégation de pouvoirs aux délégués de l'Anah dans le département, et notamment son paragraphe II ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

### DECIDE

#### Article 1

M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, est nommé délégué adjoint pour le Finistère de l'agence nationale de l'habitat.

#### Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Philippe CHARRETTON, délégué adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M Henri BOURDON, directeur adjoint et à M Hervé THOMAS, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Toutefois, ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint, qui ne peut pas lui-même les déléguer.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### Article 3

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Philippe CHARRETON, délégué adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M Henri BOURDON, directeur adjoint et à M Hervé THOMAS, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral à l'effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### Article 4

Délégation est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service habitat construction à la DDTM, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département:

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

## Article 5

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service Habitat à la DDTM, à l'effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

## Article 6

Délégation est donnée à Mme Anne-Laure LE GOFF, chef de l'unité habitat privé, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Edith Vaultier-Prigent, adjointe au chef de l'unité habitat privé aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement ) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

### Article 7

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Anne-Laure LE GOFF, chef de l'unité habitat privé, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Edith VAULTIER-PRIGENT, adjointe au chef de l'unité habitat privé.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1 – les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,

2 – tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

3 – de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérifications, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence,

### Article 8

Délégation est donnée à :

Mme Edith VAULTIER-PRIGENT, adjointe au chef de l'unité habitat privé

Mme Marie-France CADIOU

Mme Evelyne CLOATRE

Mme Nicole COULM

M. Jean-Christophe MARTINETTI

Mme Annick PERSON

M Claude THEVENIN, instructeurs

Mme Nicole FOREST  
Mme Véronique SELLIER, accueil et secrétariat

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### Article 9

La présente décision prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

#### Article 10

La décision du 21 septembre 2015 portant nomination du délégué adjoint donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer est abrogée.

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

#### Article 11

La directrice générale de l'Anah, le préfet du Finistère et le directeur des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Copie sera adressée :

- à la présidente du Conseil départemental du Finistère,
- au président de Brest Métropole,
- au président de la communauté d'agglomération Quimper Communauté
- au président de la communauté d'agglomération Morlaix Communauté,
- à la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M le directeur général adjoint en charge des fonctions supports
- à l'agent comptable de l'Anah.



Pascal LELARGE

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -  
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la  
DCNS Services Brest  
29228 BREST Cedex 2

AP n° 2016278-0004

-----  
du 4 octobre 2016

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail  
relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue le 26 septembre 2016, présentée par Dominique SENNEDOT,  
Directeur, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour  
l'emploi, les dimanches compris entre le 24 septembre 2016 et le 31 juillet 2017, de  
salariés affectés à des opérations complémentaires aux travaux de raccordement  
d'hydroliennes au large de Paimpol déjà réalisés précédemment ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues  
à l'article L.3132-21 du code du travail ;

VU l'avis du Comité d'établissement en date du 6 septembre 2016 ;

VU l'avis de l'Inspecteur du travail des armées,

CONSIDERANT les contraintes techniques et de sécurité liées à la réalisation de  
diverses opérations techniques en mer ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur SENNEDOT, Directeur de la DCNS Services Brest, est autorisé  
à faire travailler les salariés volontaires, visés dans la demande, les dimanches compris  
dans la période du 8 octobre 2016 au 31 juillet 2017 sur le chantier de raccordement  
des hydroliennes de Paimpol-Bréhat ;

Article 2 : Les salariés devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente et bénéficier d'un repos compensateur ;

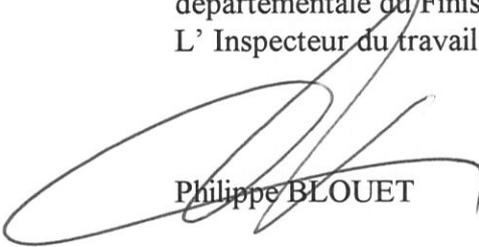
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité départementale,  
M. l'Inspecteur du travail dans les armées,  
M. le Maire de Paimpol,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
départementale du Finistère,  
L' Inspecteur du travail

  
Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité départementale du Finistère**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP821376563**  
**N° SIREN 821376563**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 17 juillet 2016 par Madame Nathalie HERRY en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise HERRY Nathalie dont l'établissement principal est situé Rusquec Vras 29410 ST THEGONNEC et enregistré sous le N° SAP821376563 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 juillet 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le responsable du pôle Mutations économiques



Albert BILLON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

18 rue Anatole Le Braz  
29196 Quimper Cedex

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP822658381  
N° SIREN 822658381

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE  
- unité départementale du Finistère - le 22 septembre 2016 par Monsieur DELERUE Bruno en  
qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise DELERUE Bruno dont l'établissement principal  
est situé 26 rue de Plonevez 29530 LANDELEAU et enregistré sous le N° SAP822658381  
pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est proposée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22 septembre 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité  
départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

18 rue Anatole Le Braz  
29196 Quimper Cedex

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP537818361  
N° SIREN 537818361

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,  
Vu l'agrément en date du 21 novembre 2011 à l'organisme CASTEL S.A.D  
Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 21 septembre 2016.

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 21 septembre 2016 par Madame Viviane CASTEL en qualité de gérante, pour l'entreprise CASTEL S.A.D dont l'établissement principal est situé 1 Rue Louis Pidoux 29200 BREST et enregistrée sous le N° SAP537818361 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et

pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Sur le territoire d'intervention de Brest Métropole, ainsi que les communes de Bourg Blanc, Dirinon, La Forêt Landerneau, Loperhet, Milizac et Plabennec.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

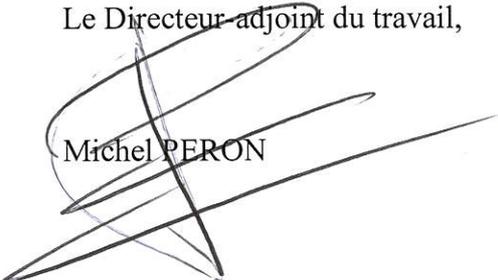
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 septembre 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité  
départementale,  
Le Directeur adjoint du travail,

Michel PERON



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU  
DIALOGUE SOCIAL

Unité départementale du Finistère  
Directe de Bretagne

Arrêté modificatif du 3 octobre 2016 de l'arrêté du 3 juin 2016 portant affectation des  
agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le Responsable de l'unité Départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2014 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 2014 portant nomination de Patrick VET en qualité de responsable de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 15 juillet 2014,

Vu l'arrêté régional du 1er juin 2015 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Patrick VET, responsable de l'unité départementale du Finistère,

Vu l'arrêté du 3 juin 2016 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim de Monsieur Patrick VET, responsable de l'unité départementale du Finistère,

ARRETE

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2016 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim est modifié comme suit concernant l'affectation des agents de contrôle de l'UC Sud :

Unité de Contrôle SUD

18 rue Anatole LE BRAZ 29196 QUIMPER CEDEX

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
S1 hormis la SELAS LABAZUR Bretagne à Châteaulin SIRET 53063610900015	M. Pierre ABIVEN	Inspecteur du travail
S2	Régis PELLAE	Contrôleur du Travail
S3 A laquelle sont ajoutées la SELAS LABAZUR Bretagne à Châteaulin SIRET 53063610900015 Et la Polyclinique Quimper Sud à Quimper SIRET 37708018900022	Guy BONIZEC	Inspecteur du travail
S4	Poste vacant	
S5	Franck SCUILLER	Contrôleur du Travail
S6	Jean-François PENNEL	Inspecteur du travail
S7	Bernard LE MAO	Contrôleur du Travail
S8 hormis la Polyclinique Quimper Sud à Quimper SIRET 37708018900022	Céline ABGRALL	Inspectrice du Travail
S9	Yannick MOGUEN	Inspecteur du travail

#### Article 2 - : l'intérim au sein des Unités de Contrôle

Il est apporté les modifications suivantes à l'article 7 de l'arrêté du 3 juin 2016 :

#### UC AGRIMER

L'intérim de la section AM 2 est assurée par la section AM 5 exclusivement pour le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural ou dont l'activité relève du code NAF 4621Z ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

L'intérim de la section AM 2 est assuré par la section AM 4 exclusivement pour le contrôle :

1. des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :

- sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,

- sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- 2. de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports,
- 3. du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes , ainsi que :
- 4. des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- 5. des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- 6. d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

En cas d'empêchement de l'un de ces derniers agents intérimaires, l'autre assurera l'intérim du secteur d'activité. En cas d'empêchement de l'un et l'autre, l'intérim de cette section sera assuré par l'inspectrice du travail en charge de la section AM 6. En cas d'absence simultanée des 3 agents concernés, l'intérim est assuré suivant les règles applicables à la section AM 6 décrites ci-dessous.

#### UC SUD

L'intérim de la section S 4 sera assuré par deux inspecteurs du travail répartis sur deux secteurs géographiques :

- Zone 1 composée des secteurs suivants sur la commune de Quimper :

ruisseau de l'anse

ruisseau du lendu

1 5 A 41 HENT BIHAN

CHEMIN DE LOCMARIA LANN

1 2 A 32 CHEMIN DE CREAC'H HARO

ruisseau du mur

Limite administrative de QUIMPER

7 A 1 9 RTE DE L'ARBRE DU CHAPON

R DE BENODET D34

entre QUIMPER et QUIMPER

ALL GEORGES MACE

230 A 230 AV DE TY BOS D783

8 A 1 76 CHE DE KEREQUELLOU

AV DU MORBIHAN D365

59 A 59 CHE DE KEROMEN

D365

AV DU MORBIHAN D365

CHE DE KERGRENN

CHE DE LANROZ

Et des communes suivantes :

Coray

Elliant

Landudal

Langolen

Leuhan

Saint-Evarzec

Saint-Yvi

Scaër

Tourch

Trégourez

l'intérim sera assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 6;

- Zone 2 composée par les communes de Combrit, Guilvinec, Île-Tudy, Loctudy, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé, Treffiagat : l'intérim sera assuré par l'inspectrice du travail en charge de la section 8.

En cas d'absence de l'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la zone 1 ou 2 du secteur S 4, l'intérim sera assuré suivant les règles applicables à la section S6 concernant la zone 1 et suivant les règles applicables à la section S8 concernant la zone 2.

UC NORD

L'intérim de la section N9 sera assuré par alternance tous les deux mois à compter du 1er octobre 2016 par deux contrôleurs du travail, un par secteur pour deux secteurs identifiés :

- Zone 1 composée par la commune de Brest secteur délimité par :

D67

CHE DE KERBOYER

la penfeld

D26

Limite administrative de BREST

CHE DE KEROUDOT

CHE DE TRAON BIHAN-LAMBEZELLEC

1 A 21 R FREDERIC SAUVAGE

1 A 59 R DE LOSCOAT

1 21 A 1 47 BD DE L'EUROPE D205

86 A 1 26 R DU RESTIC

75 A 99 R ROBESPIERRE

1 A 74 R DE PEN AR MENEZ

22 A 58 R MARCELLIN DUVAL

R CLAUDE CHAPPE  
325 A 440 CHE DE POUL AR FEUNTEUN  
R EMILE BAUDOT  
53 A 1 95 BD DE L'EUROPE D205  
1 8 A 28 R DU COMMANDANT GROIX  
RPT DE KOAT BIHAN  
68 A 78 R MARCELLIN DUVAL  
2 A 1 4 R GUY RAOUL  
2 A 1 4 R JEAN HILAIRE BARCHOU DE PENHOEN  
1 6 A 84 R THEODORE BOTREL  
R AMIRAL ROMAIN DESFOSSES  
0 entre BREST et BREST  
1 A 63 R PROFESSEUR LANGEVIN  
entre BREST et BREST  
1 A 11 R DE CHATELLIER  
BD DE L'EUROPE D205  
30 A 1 40 R DE CAMBERGOT  
47 A 201 R DU COMMANDANT DROGOU  
R MADELEINE ROBINSON  
1 A 55 R JOSEPH LE FRAPPER  
200 A 200 AV VICTOR LE GORGEU  
R CHARLES CHASSE  
AV VICTOR LE GORGEU D5,  
Bohars,  
Morlaix secteur délimité par :  
1 A 18 R DU PORSMEUR  
RTE DE PARIS  
QU DU LEON D769  
le queffleuth  
2 A 37 VOI D'ACCES AU PORT D21 9  
ALL SAINT-FRANCOIS D769  
PL DE LA MAIRIE D1 9  
26 A 26 R DU ROUDOUR  
le jarlot  
1 A 55 R DE PORS AN TREZ  
2 A 56 R GUY LE NORMAND

PONT BELLEC D1 9

2 A 1 4 R JEAN JAURES D1 9

2 A 8 R DU VELERY

4 A 4 RTE DE SAINTE-SEVE

riviere de morlaix

60 A 62 RTE DE PARIS

7 A 7 R FRANCOIS VILLON

RTE DE CARHAIX

R ALBERT LE GRAND D21 9

R DE LA MAIRIE

R DES RESERVOIRS

Limite administrative de MORLAIX

le tromorgant

2 A 1 6 R DU VENGLAUX ROUX

ALL DE COAT AMOUR

1 A 11 R DE KERVEGUEN

entre MORLAIX et MORLAIX

RPT DE LA VIERGE NOIRE D786

RTE DE LANNION D786

2 A 1 7 CRS BEAUMONT D786

60 A 62 RTE DE PARIS

5 A 9 AV DE TRURO

2 A 2 AV DE WURSELEN

31 A 31 AV DE TRURO

: l'intérim sera assuré par le contrôleur en charge du secteur N8, par le contrôleur en charge du secteur N6, par le contrôleur en charge du secteur N10, par le contrôleur en charge du secteur N3, par le contrôleur en charge du secteur N2, par le contrôleur en charge du secteur N5 ;

- Zone 2 composée par les communes de Plabennec, La Feuillée, Pleyber-Christ, Plouenan, Plouneour Menez, le Cloître Saint Thégonnec, Plourin les Morlaix : l'intérim sera assuré par le contrôleur en charge du secteur N3, par le contrôleur en charge du secteur N2, par le contrôleur en charge du secteur N5, par le contrôleur en charge du secteur N8, par le contrôleur en charge du secteur N6, par le contrôleur en charge du secteur N10, par le contrôleur en charge du secteur N3.

L'alternance tous les deux mois se fait dans l'ordre prévu par le roulement ci-dessus décrit.

En cas d'absence du contrôleur en charge de l'intérim de la zone 1 ou 2 du secteur N9, l'intérim sera assuré suivant les règles applicables aux sections concernées de l'unité de contrôle Nord (N2, N3, N5, N8, N10) et prévues au paragraphe 7 du présent arrêté, « intérim pour le contrôle des entreprises, en l'absence des contrôleurs désignés en application de l'article 2 de la présente décision ».

Article 3 : Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section N 5, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S3, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section AM 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section AM 6.

Article 3 – Le présent arrêté modifie à compter du 15 octobre 2016 les dispositions des articles 2 et 7 de l'arrêté du 3 juin 2016, les autres articles restant inchangés.

Article 4 – Le responsable de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à QUIMPER, le 3 octobre 2016*

Le Responsable de l'unité départementale du Finistère

Patrick VET

**ARRETE**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen – Quimper (Finistère)**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

**VU** la décision en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne aux directeurs des délégations territoriales ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper en date du 11 juin 2015 ;

**VU** le courriel adressé par la Direction de l'EPSM le 22 septembre 2016, informant du remplacement de M. Patrick LAMEZEC par M. Daniel COGNARD en qualité de représentant des organisations syndicales (CFDT), du remplacement de M. Vincent GOURIOU par Mme Anne-Lise TIRILLY dans le Collège des personnels, du remplacement de M. Damien LE GUILLOU par Mme Véronique LESOURD dans le Collège des personnels ;

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrêté la composition suivante :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen, 1, rue Gourmelen - 29107 QUIMPER Cedex (Finistère), n° FINESS 290000298, établissement public de santé de ressort départemental, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales :</b>	
M. Dominique SCOARNEC	Représentant la Ville de Quimper
M. Guillaume MENGUY	Représentant la communauté d'agglomération "Quimper Communauté"
Mme Valérie LECERF-LIVET	Représentant la communauté d'agglomération "Quimper Communauté"

M. Jean-Marc TANGUY	Conseiller départemental du Finistère
Mme Isabelle ASSIH	Conseillère départementale du Finistère
<b>Collège des personnels :</b>	
M. le Dr Jean-Paul BARANGER	Psychiatre. Représentant la commission médicale d'établissement.
Mme le Dr Véronique LESOURD	Praticien hospitalier. Représentant la commission médicale d'établissement.
Mme Anne-Lise TIRILLY	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
M. Marc GUILLOUX	Représentant des organisations syndicales (SUD)
M. Daniel COGNARD	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :</b>	
M. Jean-Claude SAMSON	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
En cours de désignation	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Régine HUMBERT	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UFC Que Choisir), désignée par le Préfet du Finistère
Mme Monique AMICE MANACH	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère
Mme Jacqueline MANACH	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le **30 SEP. 2016**

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,  
Le Directeur de la Délégation  
Départementale du Finistère

  
Jean-Paul MONGEAT

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction des Services Départementaux  
De l'Éducation Nationale

ARRETE préfectoral  
Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

AP n° 2016271-0003 du 27 septembre 2016

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU Les articles L 234-1 à L 235-1 et les articles R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation ;
- VU L'arrêté n°2014276-0005 du 3 octobre 2014 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère ;
- VU Le courrier électronique de la secrétaire départementale de la FNEC-FP-FO en date du 25 août 2016 ;
- VU Le courrier électronique du secrétaire départemental de la FSU en date du 5 septembre 2016 ;
- SUR proposition de Madame l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

ARRETE

Article 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2014276-0005 du 3 octobre 2014 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère est modifié ainsi qu'il suit :

- Représentants des personnels titulaires de l'Éducation Nationale :  
Représentants de la FSU :

Titulaire

M. Yves PASQUET en remplacement de Mme PUCCEL

Suppléants

Mme Sandrine ARZEL en remplacement de M. PASQUET  
M. Yann FOUCHER en remplacement de Mme LARZUL

Représentant de FO :

Titulaire

Mme Marianne TREGOURES en remplacement de Mme MORAND

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 septembre 2016



Pascal LELARGE

académie  
Rennes

direction des services  
départementaux  
Finistère  
Éducation  
nationale

Division du premier degré

## Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier  
degré public du Finistère pour l'année scolaire 2016-2017

\*\*\*\*\*

Arrêté n°16-17-001  
du 16 septembre 2016

Le Recteur,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;  
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;  
Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale ;  
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance du 5 septembre 2016 ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés :

➤ **Écoles maternelles**

SAINT-POL-DE-LEON	PIERRE ET MARIE CURIE	1	3e poste
-------------------	-----------------------	---	----------

➤ **Écoles primaires**

CLEDER	PER JAKEZ HELIAS	1	5e poste
MOTREFF	DES HIRONDELLES	1	3e poste
POULDREUZIC	PIERRE-JAKEZ HELIAS	1	7e poste
QUIMPER	KERGOAT AR LEZ	1	7e poste
QUIMPER	YVES LE MANCHEC	1	8e poste

➤ **Classes bilingues**

GUIPAVAS	EPPU LOUIS PERGAUD	1	4e poste
ROSCOFF	EPPU LES MOGUEROU	1	3e poste

➤ **Décharge de direction**

QUIMPER	EPPU YVES LE MANCHEC		0,08 poste
---------	----------------------	--	------------

➤ **Dispositif "Plus de maîtres que de classes"**

GUILER-SUR-GOYEN	EPPU DU BOURG	1	Un poste
PONT-CROIX	EPPU HENRI MATISSE		

➤ **UPE2A (Élèves allophones nouvellement en France)**

BREST	EPPU JEAN MACE	1	Un poste
-------	----------------	---	----------

➤ **Brigade de remplacement**

IEN CHATEAULIN		1	Un poste
----------------	--	---	----------

➤ **EATICE (Enseignant animateur TICE)**

DSDEN QUIMPER	ANIMATEUR	0,5	Un demi-poste
---------------	-----------	-----	---------------

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués :

➤ **Écoles élémentaires**

SCAER	JOLIOT CURIE	1	7e poste
-------	--------------	---	----------

➤ **Écoles primaires**

GUILER-SUR-GOYEN	DU BOURG	1	4e poste
LAMPAUL-GUIMILIAU	ERIC TABARLY	1	6e poste
LANDELEAU	ROZ AON	1	4e poste
PLOUEGAT-GUERRAND	DU BOURG	1	5e poste
PLOUESCAT	ANITA CONTI	1	8e poste
PLOUIGNEAU	CHAPELLE DU MUR	1	5e poste
PLOUZANE	DU BOURG	1	10e poste
PONT-CROIX	HENRI MATISSE	1	4e poste
QUIMPER	EDMOND MICHELET	1	7e poste

➤ **Dispositif "Plus de maîtres que de classes"**

MOTREFF	EPPU DES HIRONDELLES	0,5	Un demi-poste
---------	----------------------	-----	---------------

Article 3 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2016-2017.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 16 septembre 2016

Pour le Recteur  
et par délégation,  
La Directrice académique des services  
de l'Éducation nationale du Finistère



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

PREFET DU FINISTERE

Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours  
du Finistère

Arrêté préfectoral  
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées  
pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

-----

AP n° 2016259-0005

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 1424-2, L 1424-3 et L 1424-52)
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (article L 123-2)
- Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Vu l'arrêté n° 2014343 du 9 décembre 2014 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité
- Vu l'arrêté n° 2002-0448 du 2 mai 2002 du Préfet du Finistère portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016200-0005 du 18 juillet 2016 fixant la liste annuelle des personnels aptes à exercer la spécialité « Prévention incendie et panique ».
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016200-0009 du 18 juillet 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs opérationnels au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

ARRETE

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité PREVENTION est complétée comme suit à compter du 15 septembre 2016.

**PREVENTIONNISTE**  
David LE ROUX

**ARTICLE 2** : La liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité PLONGEURS est complétée comme suit à compter du 15 septembre 2016.

**HABILITATION 50 M**

**CHEF D'UNITE**

Nicolas BOISARD

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 septembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eric Candas', is written over a faint circular stamp.

Colonel Eric CANDAS

***CENTRE HOSPITALIER REGIONAL  
UNIVERSITAIRE DE BREST***

2, Avenue Foch  
29609 – BREST Cédex

**Décret n° 2011- 748 du 27 juin 2011** portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

**LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL  
ET UNIVERSITAIRE DE BREST**

**RECRUTE  
PAR CONCOURS EXTERNE SUR TITRES**

**4 PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE (H/F)**

**Conditions d'inscription :**

**Peuvent faire acte de candidature**, les candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L.4241-14 du même code.

**Dossier de candidature :**

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Un justificatif de nationalité ;
- 2° Les candidats sont informés qu'un extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) du candidat sera demandé par l'établissement auprès de l'autorité compétente
- 3° Les diplômes et les certificats dont ils sont titulaires ;
- 4° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ;
- 5° Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 ;
- 6° Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ;

7° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 4°, 5° et 6° pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus aux concours sur titres.

**Les Candidatures sont à adresser pour le 3 novembre 2016 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi, à :**

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines par intérim  
Cellule des concours  
CHRU BREST  
2 AVENUE FOCH  
29609 BREST CEDEX**

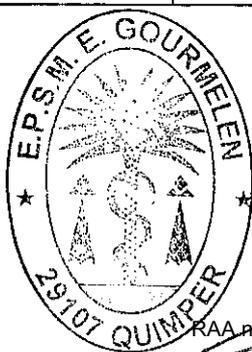


Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21

E-mail : [SecretariatDRH@epsm-quimper.fr](mailto:SecretariatDRH@epsm-quimper.fr)**AVIS DE CONCOURS PUBLIE SUR LE SITE ARS BRETAGNE  
ADJOINT ADMINISTRATIF - 3 POSTES**

<b>Filière</b>	Administrative
<b>Corps de métier</b>	Adjoint administratif
<b>Catégorie</b>	C
<b>Grade</b>	Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe (tâches administratives d'exécution – secrétariat)
<b>Lieu</b>	Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen – QUIMPER (29)
<b>Nombre de postes</b>	3
<b>Date de la sélection</b>	8 décembre 2016
<b>Type de concours</b>	Sur épreuves
<b>Conditions de candidature</b>	Dans le cadre d'un recrutement sans concours, aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Une Commission de sélection composée d'au moins 3 membres examinera les dossiers et procédera à une pré-sélection des candidats. La commission auditionnera ensuite les candidats pré-sélectionnés et à l'issue des auditions, elle arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste
<b>Date limite de candidature</b>	3 décembre 2016
<b>Adresse d'envoi des candidatures</b>	EPSM Etienne Gourmelen DRH RS CS 16003 29107 QUIMPER CEDEX
<b>Pièces à fournir</b>	➤ Lettre de candidature ➤ CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée



Fait à Quimper, le 30 septembre 2016

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LE PREFET DU FINISTERE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE BRETAGNE**

**ARRETE** N° 2016264-0002

**portant subdélégation de signature à  
Monsieur Olivier PIERRE, responsable du Pôle Concurrence,  
consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Bretagne**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 août 2011 portant nomination Monsieur Olivier PIERRE sur l'emploi de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0030 du 19 septembre 2016 de Monsieur le Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

## **Arrête :**

**ARTICLE 1 :** dans les limites fixées à l'arrêté du 19 septembre 2016 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Olivier PIERRE, responsable du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Bretagne, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**ARTICLE 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PIERRE, et dans les limites fixées à l'arrêté du 19 septembre 2016 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal TOMEI, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**ARTICLE 4 :** le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CESSON-SEVIGNE, le **20 SEP. 2016**

Le directeur régional,



Pascal APPREDERISSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU FINISTERE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE BRETAGNE**

**ARRETE** N° 2016264-0003

**portant subdélégation de signature à  
Monsieur Patrick VET, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Bretagne,  
responsable de l'Unité territoriale du Finistère  
(compétences du préfet de département)**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique et du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en date du 4 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Patrick VET sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0030 du 19 septembre 2016 de Monsieur le Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

## **Arrête :**

**ARTICLE 1 :** dans les limites fixées à l'arrêté préfectoral °2016263-0030 du 19 septembre 2016 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick VET, directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Finistère, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et des compétences du préfet du Finistère.

**ARTICLE 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick VET, et dans les limites fixées à l'arrêté du 19 septembre 2016 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Albert BILLON, responsable du pôle « mutations économiques » à l'unité territoriale du Finistère ;
- Madame Hélène AVIGNON, Responsable d'Unité de contrôle ;
- Madame France BLANCHARD, Responsable d'Unité de Contrôle ;
- Madame Katia BOSSER, Responsable d'Unité de Contrôle ;
- Monsieur Philippe BLOUET, inspecteur du travail ;
- Monsieur Michel PERON, responsable des pôles « emploi-insertion » et « support » à l'unité départementale du Finistère ;

à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et des compétences du préfet du Finistère.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**ARTICLE 5 :** le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CESSON-SEVIGNE, le **2 0 SEP. 2016**

Le directeur régional,



Pascal APPREDERISSE

# PREFECTURE DU FINISTERE

Rennes, le 29 SEP. 2016

N/Réf. : JF/SCEAL/2014-535

**Pétitionnaire :**  
**LES ENERGIES DU POHER**  
10 place du Champ de Foire  
29270 - CARHAIX

**localisation de l'installation de production d'électricité :**  
**Parc éolien de Magoarem**  
Lieu dit Magoarem  
29270 - KERGLOFF

## MODIFICATION CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 2131

### LE PREFET DU FINISTERE

- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L314-1 et suivants et R 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, supprimant les ZDE et la règle des 5 mats ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article d2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU la demande en date du 9 décembre 2014, présentée par LES ENERGIES DU POHER en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par son installation éolienne projetée à KERGLOFF (29) prévue d'être raccordée au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par ErDF ;
- VU le certificat d'obligation d'achat délivré le 10 décembre 2014 par le préfet du Finistère à la SAS Les énergies du Poher pour une installation éolienne d'une puissance installée de 6 000 kW sur la commune de Kergloff dans le département du Finistère;
- VU la demande de la SAS Les énergies du Poher, en date du 22 septembre 2016, effectuée par Pascal Quénéa, gérant de la SAS, portant sur l'augmentation de la puissance électrique installée ;

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le certificat d'obligation d'achat n° 2131 est modifié comme suit, pour la durée du contrat restant à courir :

Site de production :

- Puissance électrique installée : 6 900 kW

Les autres caractéristiques du certificat demeurent inchangées.

**Article 2 :** Le présent certificat sera notifié :

au pétitionnaire,  
à EDF Agence obligation d'achat Centre Ouest (37 – Tours),

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère et inscription au RAA..

**P./Le Préfet et par délégation,  
P./Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
La Chef de la Division Climat Air Energie Construction**



**Geneviève DAULNY**